

## Mouvement intra départemental 2021 – ANNEXE 1

### Barème de mutation des personnels titulaires et stagiaires :

<b>Valorisations priorités légales</b>	
<b>Agents concernés par une mesure de carte scolaire</b>	<p><b>900 points ou 1000 points</b> peuvent être attribués à l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire.</p> <p>900 points : pour les écoles en accord avec le règlement départemental.</p> <p>1000 points : pour un maintien dans l'école, RPD ou nouvelle structure en cas de restructuration (fusion, pôle scolaire)</p> <p>Les conditions sont détaillées sur l'annexe 5</p>
<b>Expérience et parcours professionnel</b>	
<b>Ancienneté Générale de Service (AGS) calculée au 31.12.2020</b>	<b>10 points</b> par an avec proratisation des mois et jours
<p><b>Postes relevant de l'ASH :</b></p> <p><b>Pour les enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 sur un poste relevant de l'ASH dans le département</b></p>	<p>Pour bénéficier de ces points, l'enseignant non spécialisé doit être affecté à titre provisoire sur un poste de l'ASH pour l'année scolaire 2020-2021 dans le département</p> <p>Points en fonction du nombre d'années d'affectation à titre provisoire sur un poste relevant de l'ASH au sein du département au 31/08/2021 :</p> <p><b>30 points</b> pour 1 an d'affectation  <b>40 points</b> pour 2 ans d'affectation  <b>50 points</b> pour 3 ans et plus d'affectation</p>
<b>Education Prioritaire</b>	<p>Points attribués pour les enseignants affectés actuellement à titre définitif sur un poste REP ou REP+ dans le département <u>et</u> totalisant au 31/08/2021 au moins 3 années scolaires d'affectation sur un poste REP ou REP+ à titre définitif dans le département :</p> <p><b>10 points</b> pour 3 ans d'affectation  <b>20 points</b> pour 4 ans d'affectation  <b>30 points</b> pour 5 ans d'affectation et plus</p> <p>Nb : ces années ne sont pas obligatoirement consécutives.</p>

<p><b>Zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</b></p>	<p>Points attribués à l'enseignant affecté actuellement à titre définitif dans des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin :</p> <p>Aubrives, Chooz, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.</p> <p><b>10</b> points pour 1 an d'affectation  <b>20</b> points pour 2 ans d'affectation  <b>50</b> points pour 3 ans et plus d'affectation</p>
<p><b>Caractère répété de la demande</b></p>	<p><b>30</b> points attribués à l'enseignant pour le renouvellement du même vœu préférentiel. Ces points sont ajoutés au barème uniquement sur ce vœu.</p> <p>Ces points sont appliqués dès l'année où le même vœu précis (hors vœu géographique) est demandé pour la deuxième fois consécutive en rang n° 1.</p> <p>Pour bénéficier de ces points sur le vœu n°1, l'enseignant doit renouveler chaque année ce même vœu n° 1. En cas d'interruption, les points sont remis à zéro.</p>
<p><b>Fonctionnaires en situation du handicap</b></p>	<p><b>500</b> points sont attribués aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ayant fourni le justificatif attestant de l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH. Il appartient à l'enseignant de s'assurer que cette RQTH est bien enregistrée dans la base de gestion en vérifiant dans I-PROF ou en vérifiant auprès des services de la division des personnels.</p> <p><b>700</b> points peuvent être attribués aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) – Ces points peuvent être attribués au titre de la situation de handicap de l'agent, de celle de son conjoint ou de la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade. Ces points sont attribués sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'agent après avis du médecin de prévention.</p> <p><b><u>L'enseignant est invité à compléter et à retourner l'annexe 8 au service.</u></b></p> <p>NB : Ces deux bonifications ne sont pas cumulables</p>
<p><b>Rapprochement de Conjoint</b></p>	<p><b>100</b> points pour le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée entre les deux résidences professionnelles respectives.</p>

**Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux dans SIAM – Il convient également de compléter et de retourner l'annexe 7 au service.**

Conditions :

Pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31.10.2020 - Pour les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 31.10.2020 - Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 01.01.2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01 janvier 2021 un enfant à naître.

Pour bénéficier de ces points de RC, le **premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

**La bonification pourra être étendue aux vœux suyvants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.**

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.

La bonification pour RC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où exerce le conjoint.

NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale.

Justificatifs à produire à l'appui de l'annexe 7 :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance de l'enfant à charge,
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS,
- attestation de reconnaissance anticipée d'un enfant à naître établie le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard, pour les agents non mariés,
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service)
- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)...
- chef d'entreprise, commerçants, artisans ou autoentrepreneurs : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...)

**Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

**100** points dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2021.

**Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux dans SIAM – Il convient également de compléter et de retourner l'annexe 7 au service.**

Conditions :

Concerne les enseignants ayant un ou des enfants à charge âgés de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Pour bénéficier de ces points d'APC, **le premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » de la résidence de l'enfant.

La bonification pourra être étendue aux vœux suyvants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être **successifs. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.**

La bonification pour APC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où réside l'enfant. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.

NB : non cumulable avec points pour rapprochement de conjoint

Justificatifs à produire à l'appui de l'annexe 7:

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance de l'enfant à charge,
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

**Parent Isolé**

**100** points dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée avec la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant

**Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux dans SIAM Il convient également de compléter et de retourner l'annexe 7 au service.**

Conditions :

Concerne les personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 01.09.2021 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration de la vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille ...)

Cela concerne les enseignants veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale d'un enfant mineur exerçant l'autorité parentale exclusive.

Pour bénéficier de ces points de PI, **le premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » de la résidence des personnes contribuant à l'amélioration de la vie de l'enfant

La bonification pourra être étendue aux vœux suyvants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être **successifs. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.**

La bonification pour PI ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

NB : non cumulable avec points pour APC

**Justificatifs à produire à l'appui de l'annexe 7 :**

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance de l'enfant à charge
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature ...)

**Autres Valorisations**

**Enfants à charge**

1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2021

Limité à 3 points maximum

**Valorisation médicale**

3 points

Après avis du médecin de prévention - Sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'agent.

**L'enseignant est invité à compléter et à retourner l'annexe 8.**

**Valorisation sociale**

3 points

Après avis de l'assistante sociale - Sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'agent.

**L'enseignant est invité à compléter et à retourner l'annexe 9.**

**Autres critères**

**Réintégrations**

Agents qui réintègrent leur fonction suite à un **CLD** ou à un **détachement** ayant perdu de ce fait leur affectation à titre définitif.

Leur demande sera traitée hors barème si elle porte sur les vœux au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Priorité 1 pour les réintégrations suite à CLD  
Priorité 2 pour les réintégrations suite à un détachement.

Attention, il conviendra de saisir les vœux également dans l'application SIAM.

**En cas d'égalité de barème, le départage se fait à l'âge (bénéfice au plus âgé).**

**Les personnels pourront contrôler leur barème de mutation sur l'accusé de réception de leurs vœux de mutation consultable à partir du 20 mai 2021.**